

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1153/2023

ATAS/299/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 mai 2023

Chambre 3

En la cause

Monsieur A_____

demandeur

contre

FONDATION DE PRÉVOYANCE DBS

défenderesse

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la demande en paiement dirigée contre la FONDATION DE PREVOYANCE DBS déposée le 31 mars 20213 par Monsieur A_____ ,

Vu la réponse du 25 avril 2023 de la FONDATION DE PREVOYANCE DBS,

Vu le retrait de la demande intervenu par pli du 2 mai 2023,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le